

**COMMUNE DE  
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 09/08/2023</b>	
Par :	Monsieur <b>BOUTRY</b> Laurent
Demeurant :	<b>4 Les Belles Noës 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)</b>
Sur un terrain sis :	<b>4 Les Belles Noës - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER</b>
Cadastré :	<b>209 F 678</b>
Nature des Travaux :	<b>Abri de jardin</b>

**N° DP 022 209 23 C0083**

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/08/2023 par Monsieur **BOUTRY** Laurent demeurant 4 Les Belles Noës, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Abri de jardin,
- sur un terrain situé 4 Les Belles Noës, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain est situé dans la marge de recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la R.D 2 en application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et en zone Nh du PLU.

Considérant qu'en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axes des routes classées à grande circulation.

Considérant que l'article Nh 2.2 du PLU précise que La construction d'annexes non contiguës aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, est admise, sous réserve de s'implanter à une distance inférieure ou égale à 20 m de l'habitation concernée ;

Considérant qu'au vu des documents fournis à la demande le projet d'abri de jardin s'implante au-delà des 20 m de l'habitation concernée.

Considérant dès lors que le projet d'abri de jardin ne respecte pas les impositions susvisées.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le **04/09/2023**  
Le Maire,

**Le MAIRE**  
**Eugène CARO**

Le Maire délégué  
**Mikaël BONENFANT**



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230904-ARR\_DP20923C83-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**